

Prescription

1. Nature juridique de la prescription

La survenance de la prescription n'entraîne pas l'extinction de la créance. Elle a pour seule conséquence que la créance ne peut plus être exécutée contre la volonté du débiteur¹. On ne peut exiger en retour le paiement d'une créance prescrite,² car ce n'est pas un non-dû, mais une créance qui n'était plus exécutable qui a été réglée.

2. Importants délais de prescription

Article	Texte	Délai relatif en années	Délai absolu en années
CO Art. 60	<p>¹L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.</p> <p>² Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.³</p>	1	10
CP Art. 97⁴ +	<p>L'action pénale se prescrit:</p> <ul style="list-style-type: none">a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans;c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans;d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.⁵		30 15 10 7

¹ Les prescriptions sont à distinguer des péremptions. Ces dernières entraînent la perte de la créance et ne peuvent être ni interrompues ni suspendues (pour les différents délais de péremption, cf. KELLER Alfred, *Haftpflicht im Privatrecht*, volume II, Berne 1998², p. 254 s. ; cf. aussi LUDER Konrad, *Die Verjährungs- und Verwirkungsfälle im öffentlichen Verantwortlichkeitsrecht*, in : HAVE/REAS 3/2008, p. 290 s).

² Art. 63, al. 2, CO.

³ Le renvoi à la prescription en droit pénal ne concerne que le délai ordinaire prévu à l'art. 70 CP et non le délai absolu au sens de l'art. 72, al. 2, CP [l'art. 72 CP a été supprimé avec effet au 1^{er} octobre 2002].

⁴ Avant le 1^{er} octobre 2002, dans certains cas, les délais de prescription pouvaient être suspendus ou interrompus. Leurs calculs étaient le plus souvent très compliqués, en particulier lorsque les voies de recours étaient saisies. Afin de simplifier cette procédure et d'assurer la sécurité du droit, la réglementation des art. 70 et 71 CP (entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2002) a abandonné le système de la suspension / interruption de la prescription pour prévoir, en lieu et place, des délais de prescription plus longs en ce qui concerne l'action pénale [anciennement : 20, 10 et 5 ans, avec en sus l'interruption / la suspension ; délai maximal : 1,5 x le délai en question]. Puisqu'aucune disposition transitoire n'a été prévue, il convient d'appliquer, en vertu des art. 2 et 337 CP, le principe du meilleur droit pour l'auteur de l'infraction (*lex mitior*) ; cela signifie que les délais de prescription les plus courts sont applicables.

⁵ Les infractions de lésion corporelle par négligence (art. 125 CP) et d'homicide par négligence (art. 117 CP), sanctionnées au maximum par une peine de prison, constituent des délits au sens de l'art. 9, al. 2, CP, qui sont soumis à une prescription de sept ans [depuis le 1^{er} octobre 2002 ; auparavant : cinq ans]. Attention : des actes interruptifs de la prescription au sens de l'art. 135 CO et intervenant après l'échéance de la prescription de la poursuite de droit pénal peuvent uniquement déclencher le délai de prescription du droit civil ; voir ATF 4C.14/2005 du 25 avril 2005 et ATF 127 III 538, consid. 4c et 4d.

<p>CP Art. 98 (en relation avec l'art. 10)</p>	<p>La prescription court :</p> <p>e. dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable ; f. dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises ; g. dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée.</p>		
<p>LCR Art. 83</p>	<p>¹Les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral qui découlent d'accidents causés par des véhicules automobiles ou des cycles se prescrivent par deux ans à partir du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, mais en tout cas par dix ans dès le jour de l'accident. Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.⁶ ²Lorsque la prescription est interrompue à l'égard de la personne responsable, elle l'est aussi à l'égard de l'assureur, et vice versa. ³ Les recours que peuvent exercer entre elles les personnes civilement responsables d'un accident de véhicules automobiles ou de cycles, ainsi que les autres droits de recours prévus par la présente loi, se prescrivent par deux ans à partir du jour où la prestation a été complètement effectuée et le responsable connu. ⁴Pour le reste, le code des obligations⁴ est applicable.</p>	<p>2</p>	<p>10</p>
<p>LRC⁷ Art. 14 [en vigueur jusqu'au 31.12.2009]</p>	<p>¹Les actions en indemnité dérivant de la présente loi se prescrivent par deux ans à partir du jour de l'accident. La même prescription s'applique aux demandes en augmentation ou en réduction de l'indemnité fondées sur l'art. 10 ; elle court dès la communication du jugement. ²Le droit fédéral des obligations régit la suspension et l'interruption de la prescription.</p>	<p>--</p>	<p>2</p>
<p>LCdF Art. 40f [en vigueur depuis le 1.1.2010]</p>	<p>A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations concernant les actes illicites.</p>	<p>1</p>	<p>10</p>
<p>LRFP Art. 9</p>	<p>Les prestations en dommages-intérêts prévues par la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.</p>	<p>3</p>	<p>--⁸</p>

⁶ Le délai de prescription en droit pénal vaut également pour le droit de créance direct contre l'assureur en responsabilité civile (ATF 112 II 82 ss., consid. 3c).

⁷ Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 sur les modifications du droit des transports ainsi que de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer (LRespC) a été abrogée et les nouvelles dispositions relatives à la responsabilité civile intégrées dans la section 13 de la LCdF [RS 742.101], en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.

⁸ Attention : dix ans après la mise en circulation du produit, il y a péremption d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 10 LRFP.

LRCF Art. 20	¹ La responsabilité de la Confédération (art. 3 ss) s'éteint [péremption !] si le lésé n'introduit pas sa demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance du dommage, et en tout cas dans les dix ans à compter de l'acte dommageable du fonctionnaire. ² La demande doit être adressée au Département fédéral des finances. ³ Si, dans les cas visés à l'art. 10, al. 2, la Confédération conteste la demande ou si elle ne prend pas position dans les trois mois, le lésé doit introduire action dans un nouveau délai de six mois sous peine de péremption.	1	10
LCA Art. 46	¹ Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. L'art. 41 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ¹ est réservé. L'art. 41, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est réservé. ² Est nulle, en ce qui a trait à la prétention contre l'assureur, toute stipulation d'une prescription plus courte ou d'un délai de déchéance plus bref. Demeure réservée la disposition de l'art. 39, al. 2, ch. 2, de la présente loi.	2	--
CO Art. 127	Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.	--	10

3. Réglementations spéciales en matière de recours (instructions, conventions)

La convention 1 entre les sociétés membres de l'Association suisse des assureurs RC et automobile (ARCA) et l'OFAS règle la renonciation à invoquer la prescription de la façon suivante (cf. annexe 21 des anciennes instructions aux SR) :

Chiffre 2 a) Dans les limites de la couverture assurée et en laissant expressément ouvertes les questions de responsabilité civile et de légitimation passive, les compagnies d'assurance impliquées renoncent, pour elles-mêmes et pour leurs assurés, à invoquer la prescription concernant les prétentions récursoires selon l'art. 48^{ter} ss LAVS et l'art. 52 LAI, pour autant que la prétention récursoire ait été annoncée par écrit au responsable ou à la compagnie d'assurance avant que la prescription ne soit acquise.

b) Est considéré comme début du délai de prescription applicable le jour de la réception de la demande de prestations par les organes compétents de l'AVS ou de l'AI (caisses de compensation ou commissions de l'AI).⁹

⁹ Le ch. 2b de la convention a pour but que la prescription à l'encontre de l'AVS/AI ne prenne pas effet avant même que les organes compétents n'aient la possibilité d'élever leurs prétentions récursoires. La convention ne modifie en rien le cours normal de la prescription. Si la prescription n'a pas encore pris effet à l'encontre de la personne lésée, elle ne peut pas non plus avoir pris effet à l'encontre de l'assureur social habilité à recourir, puisque les deux prétentions reposent sur les mêmes fondements réels et légaux.

- c) *La renonciation à invoquer la prescription selon le ch. 2 a) est caduque dix ans après l'annonce des prétentions récursoires, à moins qu'un accord particulier ne soit conclu ou que la prescription ne soit interrompue de par la loi.*
- d) *La renonciation à invoquer la prescription n'est cependant pas valable si le recours n'est pas annoncé par écrit au responsable ou à la compagnie d'assurance dans un délai de 10 ans à compter du jour de la survenance de l'événement dommageable.*

Ainsi, c'est la **date de demande de prestations** (feuille annexe R, p. 1 en haut) qui est déterminante pour la sauvegarde de la prétention récursoire dans le cadre de la couverture d'assurance prévue pour l'événement dommageable survenu.

De manière à éviter toute contestation, il faut donc – pour autant que cela soit possible et requis en l'espèce – annoncer le recours à l'assurance en responsabilité civile au plus tard dans le délai d'une année ou de deux années depuis le dépôt de la demande de prestations. Sinon, l'on risque d'être confronté à l'objection selon laquelle la prescription selon la convention est déjà acquise.¹⁰

4. Délai de prescription relatif d'un an selon l'art. 60 CO

Selon l'art. 60 CO, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit dans le délai relativement court d'un an à compter du jour où a) la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que b) de la personne qui en est l'auteur (délai dit relatif)¹¹. La jurisprudence est très peu sévère sur les exigences subjectives posées en matière de prise de connaissance. Elle fixe le début du délai de prescription seulement au jour de la **connaissance effective** et non au moment à partir duquel la partie lésée aurait dû connaître le dommage et la personne de son auteur (ATF 2C.1/1999 du 12 septembre 2000, consid. 3a, ATF 4C.135/2003 du 26 septembre 2003, ATF 4C.182/2004 du 23 août 2004, consid. 5.2.1)¹².

4.1 Exigences posées quant à la connaissance du dommage

Compte tenu de l'extrême brièveté du délai d'un an, la notion de « connaissance du dommage » est soumise à des exigences strictes (cf. par ex. ATF 4C.135/2003 du 26 septembre 2003, consid. 4.2.1). Le dommage n'est dès lors pas connu dès le moment où la partie lésée constate qu'elle a subi un dommage. La connaissance se rapporte à l'étendue du dommage en termes quantitatifs et elle devient effective au moment où la partie lésée peut – ne serait-ce que « **dans les grandes lignes** » – évaluer et estimer le dommage subi dans son entier et en mesurer la portée. Lors même

¹⁰ Zurich et Axa Winterthur usent parfois de cette objection lorsque le délai de prescription n'a même pas commencé à courir, car l'auteur du dommage n'est pas identifié et le dommage ne peut pas encore être estimé, étant donné que l'expression « au plus tôt » fait défaut dans le texte de la convention, cf. note 9.

¹¹ Des démarches sont actuellement en cours pour prolonger ce délai à 3 ans ; pour de plus amples informations sur l'historique, le contenu et l'importance de la révision du droit de la prescription, cf. Fellmann Walter/ Kottmann Andrea, Schweizerisches Haftpflichtrecht, vol. I, Berne 2012, p. 1070 ss, ch. m. 3041 ss.

¹² ATF 4C.135/2003 du 26 septembre 2003, consid. 4.2.1 : « Le délai de prescription ne commence pas à courir dès le moment où la partie lésée aurait pu découvrir son dommage dans son entier en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances, mais dès celui où elle l'a effectivement connu. » [Arrêt en allemand]

que le traitement médical du dommage corporel est terminé, mais qu'on ignore encore si un dommage durable subsistera, il ne peut y avoir connaissance du dommage entier (ATF 4C.151/1999 du 1^{er} septembre 1999¹³).

4.2 Particularités en cas de dommages corporels

Comme, en particulier en cas de dommages corporels, une estimation précise du dommage ne peut pas toujours être exigée, il suffit d'une connaissance de l'ensemble des éléments essentiels, c'est-à-dire d'une connaissance **dans les grandes lignes**. La partie lésée n'a pas besoin de connaître l'ampleur du dommage de manière exacte et chiffrée. Il peut être indispensable de faire appel à un expert pour calculer exactement le dommage et en apporter la preuve, mais non pour l'estimer approximativement. Il n'est pas nécessaire non plus que l'estimation médicale de l'incapacité de travail soit précise au pour-cent près. L'assuré, autrement dit le lésé, a connaissance du dommage lorsqu'il est en mesure d'exiger en justice la réparation de tous les postes du dommage. C'est seulement lorsque les aspects inconnus relevant des domaines médical et économique représentent une possibilité très vague que l'évaluation d'une invalidité future ne doit pas en tenir compte.

En ce qui concerne la prescription, le dommage corporel doit en principe être envisagé comme un tout, ce qui signifie que la créance pour des frais de traitement ne se prescrit pas si l'invalidité n'est pas encore établie. Les lésés et aussi, par voie de conséquence, les assureurs sociaux subrogés doivent pouvoir mesurer la portée de l'ensemble des diverses composantes. Le *dies a quo* dépend de la situation du dommage telle qu'elle se présente au moment où elle devient finalement discernable.

4.3 Début du délai relatif pour le recours de l'assureur social

4.3.1 Jurisprudence

Souvent, la **décision de rente** rendue par l'AI représente une information déterminante pour la partie lésée. La prise de connaissance de cette décision lui apporte en même temps une connaissance suffisante du dommage. Ainsi, la date de la notification de cette décision est souvent considérée par la jurisprudence comme étant le *dies a quo* – le point de départ du délai d'un an – (ce qui peut également être valable pour la décision de rente en matière de LPP ; cf. ATF 2C.1/1999 du 12 septembre 2000, consid. 3c ; voir cependant les explications formulées le 1^{er} décembre 2010 par le Tribunal fédéral, qui relativisent fortement cette approche raisonnable et pragmatique reposant sur la date de notification ou de prise de connaissance de la décision de rente).¹⁴

Si un **recours** est interjeté contre la décision en matière de rente, le début de la prescription est différé jusqu'au jugement, pour autant que ce jugement procure une nouvelle connaissance du dommage. Tel n'est pas le cas si la correction du pourcentage du taux d'invalidité est minime (ATF 4C.151/1999, consid. 3). Notons

¹³ ATF 4C.151/1999 du 1^{er} septembre 1999, consid. 2 : « Pour les dommages résultant d'une incapacité de travail à la suite d'une invalidité, cela signifie que la prescription ne commence jamais à courir tant qu'une notable amélioration de l'état de santé peut être obtenue et qu'ainsi le dommage n'est pas encore entièrement défini ».

¹⁴ Arrêt 4A_369/2009 du Tribunal fédéral du 1^{er} décembre 2010, consid. 3, qui repose sur les considérants – non publiés ! – de l'ATF 77 II 134. Dans deux autres arrêts rendus en français, 4A_136/2012 du 18 juillet 2012 et 4A_647/2010 du 4 avril 2011, le Tribunal fédéral a rejeté des prétentions en invoquant la prescription, car selon lui le délai de prescription n'a pas commencé à courir lors de la notification de la décision de l'assureur social portant sur les prestations.

également, dans ce contexte, les développements du TF dans son arrêt 2C.1/1999 du 12 septembre 2000, consid. 3c, où il a considéré que le fait que le requérant ait rempli la **demande de prestations** AI dix mois après son incapacité totale de travail suffisait pour qu'on puisse retenir qu'il devait alors connaître son dommage dans les grandes lignes, raison pour laquelle le délai relatif de prescription a commencé à courir à la date où il a déposé sa demande de prestations.

4.3.2 Connaissance du cas de responsabilité civile

La connaissance de la personne responsable du dommage ne dépend pas de la présence de preuves, mais lorsque le lien de causalité entre l'événement dommageable et le dommage ne peut être constaté que dans le cadre d'une expertise scientifique, c'est seulement à **réception des résultats de l'expertise** que le lésé (et avec lui l'assureur social) a connaissance avec certitude des personnes tenues à réparation.¹⁵

De la même manière, dans les **cas de responsabilité civile du médecin**, le délai de prescription relatif ne commence généralement à courir que lorsque l'AI reçoit un rapport d'expertise médicale attestant qu'il y a bien eu violation de l'obligation de diligence.¹⁶

4.3.3 Réglementation dans la LPGA

L'art. 72, al. 3, LPGA précise explicitement ceci concernant le début du délai relatif :

Art. 72

...

³ Les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée sont également applicables aux droits qui ont passé à l'assureur. Pour les prétentions récursoires de l'assureur, les délais ne commencent toutefois pas à courir avant que celui-ci ait eu connaissance des prestations qu'il doit allouer ainsi que du responsable.

Cette disposition part du fait que l'assureur sait à un certain moment qu'il doit verser des prestations. D'après KIESER Ueli, ATSG-Kommentar (Commentaire de la LPGA), Berne 2009², n° 19 concernant l'art. 72, al. 3, LPGA, p. 944 ss, qui renvoie à RUMO-JUNGO¹⁷, c'est le cas lorsque l'assureur prononce sa décision fixant le montant de ses prestations.

4.4 Connaissance du dommage ou du dommage direct ?

Comme l'art. 60 CO ne parle pas de la créance correspondant au dommage direct qui peut être invoquée en justice, mais de la connaissance du dommage, la partie lésée ne saurait avoir de véritables perspectives de succès si elle retient que le délai relatif ne commence à courir que lorsqu'elle connaît le montant des prestations des assurances

¹⁵ ATF 131 III 61, 69 ; la personne lésée n'a connaissance de l'auteur du dommage que lorsqu'elle connaît son identité; un vague soupçon ou de simples suppositions ne suffisent pas ; cf. FELLMANN Walter/KOTTMANN Andrea, op. cit., p. 1073, ch. m. 3051.

¹⁶ Cf. l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2009, ATF 4A_580/2008

¹⁷ RUMO-JUNGO Alexandra, Subrogation im Zeitpunkt des schädigenden Ereignisses, in : Mélanges du Bureau national suisse d'assurance (BNA) et du Fonds national suisse de garantie (FNG), Bâle/Genève/Munich, 2000, pp. 409 ss.

sociales. Par connaissance du dommage, il est fait référence au montant total qui comprend aussi **la part que les assureurs sociaux prendront en charge** et qui fera l'objet de leur recours. Il n'est pas besoin de procéder ici à un calcul distinct des prestations d'assurance auxquelles il faut s'attendre (ATF 2C.1/1999 du 12 septembre 2000, cons. 3c).

5 Exemple pratique

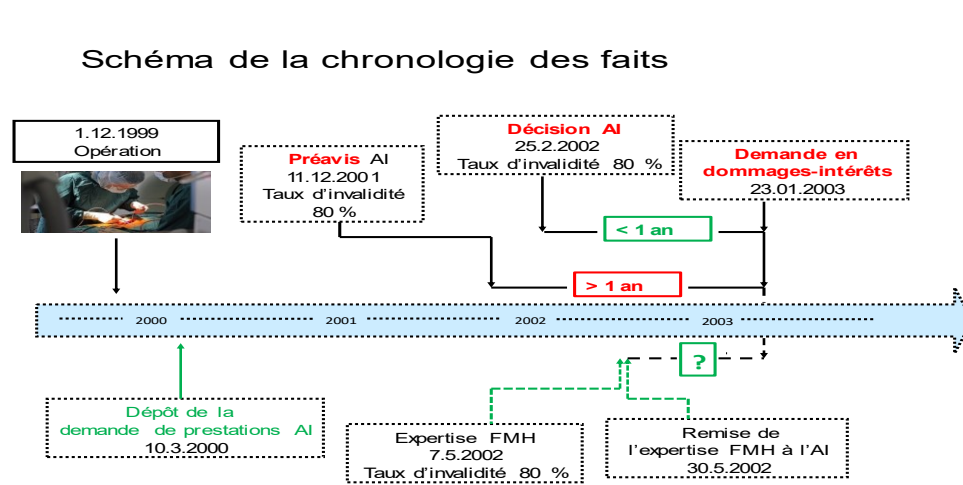
5.1 Etat de faits

Lors d'une opération du dos subie le **1^{er} décembre 1999** dans un hôpital public de Lugano, Joe Pasdbol est victime d'une lésion de la moelle épinière qui entraîne des séquelles durables. Joe Pasdbol envoie une demande de prestations le **10 mars 2000** à l'AI.

Dans son préavis du **11 décembre 2001**, l'AI reconnaît à Joe Pasdbol un **degré d'invalidité de 80%** et donc le droit à une rente entière (ainsi qu'à des rentes pour enfants) depuis décembre 2000 ; ce préavis est confirmé sans modification par la **décision** du **25 janvier 2002**. L'**expertise FMH** commandée par le représentant légal de Joe Pasdbol conclut à la violation de l'obligation de diligence ; datée du **7 mai 2002**, elle a été remise à l'AI fin mai 2002.

Pour répondre à la question de la survenance de la péremption et considérant les normes de droit public du canton du Tessin, il faut appliquer par analogie la disposition du code des obligations concernant la prescription (délai relatif), à savoir l'**art. 60, al. 1, CO**.

Dans la mesure où le canton n'entend pas répondre des conséquences du dommage et où les négociations à l'amiable ne donnent aucun résultat, le service de recours dépose le **23 janvier 2003** la demande en dommages-intérêts auprès de l'office cantonal compétent.



5.2 Opinion de la RC

Le cas est prescrit pour les raisons suivantes :

- a. Il ressort de l'interprétation du délai de prescription relatif d'un an prévu à l'art. 60, al. 1, CO, applicable par analogie, que la péremption serait survenue au plus tard un an après le préavis, soit le 11 décembre 2002, par conséquent avant le dépôt de la demande de dommages-intérêts en date du 23 janvier 2003.
- b. Il n'est dès lors pas admissible de se fonder sur la date à laquelle la décision d'octroi d'une rente AI entière a été rendue, à savoir le 25 janvier 2002, car rien n'a changé entre le préavis, qui indiquait déjà une rente entière, et la décision.

5.3 Motivation de l'AI

Ad a L'AI avait certes connaissance de l'intervention chirurgicale et de ses conséquences (indésirables), mais puisque, dans un premier temps elle n'avait fait que présumer la violation de l'obligation de diligence (toujours possible et contestée par la partie adverse), le délai de prescription relatif ne pouvait pas commencer à courir avec la notification du préavis en décembre 2001.

Ad b La prescription est entrée en force le 11 décembre 2002 – soit un an après le préavis du 11 décembre 2001 –, lorsque, outre l'étendue du dommage dans ses grandes lignes, l'auteur du dommage aurait également été connu, et que le lien de causalité adéquate entre le comportement fautif de ce dernier (violation de l'obligation de diligence) et le dommage aurait été établi. Comme l'expertise FMH datée du 7 mai 2002 et concluant à la violation de l'obligation de diligence n'est parvenue à l'AI que fin mai 2002, la péremption n'aurait pu intervenir qu'une année plus tard, soit fin mai 2003.

[Le **Tribunal fédéral** est allé dans notre sens avec son jugement du 17 mars 2009 dans l'ATF 4A_580/2008 confirmant le jugement du 23 octobre 2008 de la cour d'appel de Lugano, alors que le tribunal de district avait rejeté la prétention, le 27 avril 2007, au motif que la péremption était survenue.]

6 Littérature recommandée pour un aperçu de la question

- BREHM Roland, Commentaire bernois, vol. VI, Obligationenrecht, Allgemeine Bestimmungen, Die Entstehung durch unerlaubte Handlung, Art. 41-61 OR, Berne 2006, n^{os} 1 à 112 ad art. 60 CO, pp. 943-984.
- FELLMANN Walter/KOTTMANN Andrea, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Band I: Allgemeiner Teil sowie Haftung aus Verschulden und Persönlichkeitsverletzung, gewöhnliche Kausalhaftungen des OR, ZGB und PrHG, Bern 2012, §10 Verjährung, pp. 1067-1093, Rz. 3027-3120.
- KELLER Alfred, Haftpflicht im Privatrecht, volume II, 2^e version entièrement revue et complétée, Berne 1998, pp. 248-307 (surtout pp. 256-261).
- BIEDER Kurt, Aspekte der Verjährung im Haftpflichtrecht, nach VVG und nach SVG, Collezione Assista, Genève 1998, pp. 53-62.

